



## PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE BRETAGNE

Quimper, le 1<sup>er</sup> février 2012

Unité Territoriale du FINISTÈRE

2, rue Georges Perros  
29556 QUIMPER cedex 9  
Tél. : 33(0) 2 98 10 32 00  
Fax : 33(0) 2 98 10 17 22

### RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

**OBJET :** Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.  
**Déclaration d'antériorité (articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement).**  
**Dossier de modifications (article R. 512-33-II du Code de l'Environnement).**

**REF. :** Transmissions du Préfet du Finistère des 2 novembre et 14 décembre 2011.

**PJ :** Projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

#### I – EXPLOITANT

**Exploitant :** COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON (CCPC) – Zone artisanale de "Kerdanvez" – BP 25 – 29160 – CROZON.

**Etablissement concerné :** Ensemble d'installations regroupées en un site unique constituant un "pôle-déchets" sur la zone artisanale de "Kerdanvez" en la commune de CROZON.

**GIDIC :** 55-16121.

#### II – DOSSIER DE MODIFICATIONS

**Date :** 28 octobre 2011

**Complété le :** 14 décembre 2011

**Objet :** Projet d'aménagement d'une plate-forme de compostage de matières organiques – déchets verts, bois et souches, algues vertes et bio-déchets ("FFOM") – dans le cadre d'un "pôle-déchets" constituant un site unique et comprenant :

- une déchèterie et une aire de regroupement/transit et de broyage de déchets verts (installations existantes), élargie aux bois et souches ;
- une installation de stockage de déchets inertes (nouvelle installation).

#### Article R. 512-33-II du Code de l'Environnement :

"Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que la modification est substantielle, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des Installations Classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le Préfet :

1° Invite l'exploitant à déposer une demande d'enregistrement pour cette modification, lorsque celle-ci relève en elle-même de la section 2. La demande est alors instruite selon les dispositions de la sous-section 2 de cette section ;

2° Fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31."

#### **Article R. 512-31 du Code de l'Environnement :**

" Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés par l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article R. 512-25 et au premier alinéa de l'article R. 512-26.

..."

#### **Article R. 512-32 du Code de l'Environnement :**

" Les prescriptions prévues aux articles R. 512-28 à R. 512-31 du Code de l'Environnement s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnées ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexion avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation."

### **III – CONTEXTE**

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON (CCPC) exploite actuellement, sur la zone artisanale de "Kerdanvez" en la commune de CROZON, une déchèterie et une plate-forme de regroupement/transit et de broyage de déchets verts.

Sur le plan administratif, ces deux installations relèvent aujourd'hui (détails au paragraphe V ci-après) :

- du régime de la déclaration, s'agissant de la déchèterie (rubrique n° 2710-2) ;
- du régime de l'autorisation, s'agissant de l'aire de regroupement/transit et de broyage de déchets verts (nouvelles rubriques n° 2716-2 et 2791-1 créées par le décret n° 2010-369 du 13/4/2010), avec le bénéfice des droits acquis au sens des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement sur la base de la déclaration d'antériorité de l'exploitant du 28 mars 2011.

En vue d'améliorer :

- la gestion des déchets de son territoire (notamment les déchets verts, ainsi que les bois et souches) produits par les particuliers et par les professionnels ;
- les conditions de fonctionnement de ses installations précitées,

et afin de répondre de manière plus adaptée aux échouages d'algues vertes – pour l'instant épandues sur des terrains agricoles – en application du plan national de lutte contre les algues vertes présenté le 5 février 2010, la CCPC souhaite notamment créer, dans le cadre d'un site unique constituant un "pôle-déchets" et en complément des équipements existants :

- une plate-forme de compostage de matières organiques (déchets verts, bois et souches, algues vertes et bio-déchets dits "FFOM") ;
- une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Tel est l'objet du dossier souscrit le 28 octobre 2011 et complété le 14 décembre 2011 par la collectivité concernée, dans le cadre de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement.

#### IV – DESCRIPTION DES INSTALLATIONS

La configuration envisagée par la CCPC du "pôle-déchets" repose sur les installations principales suivantes :

- en partie "est", la déchèterie, réaménagée et agrandie (de moins de 2 500 m<sup>2</sup> à 3 474 m<sup>2</sup> hors les espaces verts), pour l'accueil des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers ;
  - en partie "centrale", l'aire de regroupement/transit de déchets verts, élargie aux bois et souches ;
  - en partie "ouest", une plate-forme de compostage de matières organiques (déchets verts, bois et souches, algues vertes et bio-déchets dits "FFOM") associée à l'aire de broyage de déchets verts, élargie aux bois et souches, comprenant notamment pour les algues vertes (capacité de 2 500 tonnes/an réparties sur 4 mois) :
    - . un bâtiment fermé et confiné maintenu en dépression, avec traitement des gaz, pour la réception et le mélange des algues vertes avec les déchets broyés (1 sas) ainsi que pour les opérations de fermentation – en ventilation forcée – du mélange des algues vertes et des déchets broyés (4 tunnels) ;
    - . une aire extérieure pour les opérations, en andains, de maturation – par retournements – du mélange des algues vertes et des déchets broyés ;
    - . des aires extérieures pour le criblage et le stockage des composts d'algues vertes et des déchets broyés ;
    - . une installation pour la collecte des gaz extraits du bâtiment et leur traitement (2 bio-filtres) ;
    - . des installations spécifiques de collecte et de traitement, avant leur rejet au milieu naturel, des eaux de procédés (condensats), des lixiviat, des eaux de lavages et des eaux pluviales (bassins et lagunes étanches, lits plantés étanches, pompes et vannes, etc.) ;
- Remarques : En l'absence d'algues vertes, ces équipements seront utilisés pour le compostage des déchets végétaux broyés seuls (déchets verts, bois, souches). Le compostage des bio-déchets ("FFOM") en mélange avec des déchets broyés suivra un filière entièrement distincte.*
- en partie "nord", une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) déposés en remblais :
    - . capacité de stockage 182 400 tonnes (114 000 m<sup>3</sup>) dont 2 400 tonnes (1 500 m<sup>3</sup>) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes (alvéole dédiée) ;
    - . quantité maximale admise 6 600 tonnes/an (4 130 m<sup>3</sup>/an) dont 100 tonnes/an (65 m<sup>3</sup>/an) de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ;
    - . durée d'exploitation 30 années (3 alvéoles successives prévues pour 10 années chacune hors l'alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes prévue pour 30 ans).

#### V – CLASSEMENT

A l'examen du dossier, il apparaît que le "pôle-déchets" – dans sa configuration future et dans son ensemble – est assujetti au classement défini par le tableau suivant :

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES INSTALLATIONS- ACTIVITES	REGIME (*)	OBSERVATIONS
2791-1	<ul style="list-style-type: none"><li>- Traitement de déchets non dangereux (broyage de déchets verts, bois et souches).</li><li>- Quantité maximale de déchets traités = 300 tonnes/jour.</li></ul>	A	<ul style="list-style-type: none"><li>- RD n° 228-02-D du 11/9/2002 (ancienne rubrique n° 2260-2 pour une puissance installée inférieure à 200 kW).</li><li>- Bénéfice des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique n° 2791 (**).</li></ul>
2710-2	<ul style="list-style-type: none"><li>- Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers.</li><li>- Superficie de l'installation (hors espaces verts) = 3 474 m<sup>2</sup>.</li></ul>	D	<ul style="list-style-type: none"><li>- RD n° 128-93-D du 23/6/1993 (ancienne rubrique n° 268 bis.b pour une superficie, hors espaces verts, inférieure à 2 500 m<sup>2</sup>).</li><li>- Modification/extension.</li></ul>
2716-2	<ul style="list-style-type: none"><li>- Installation de regroupement/transit de déchets non dangereux non inertes (déchets verts, bois et souches).</li><li>- Volume susceptible d'être présent = 675 m<sup>3</sup>.</li></ul>	DC	<ul style="list-style-type: none"><li>- Activité (existante) précédemment non classée.</li><li>- Bénéfice des droits acquis au titre de la nouvelle rubrique n° 2716 (**).</li></ul>

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE-VOLUME DES INSTALLATIONS- ACTIVITES	REGIME (*)	OBSERVATIONS
2780-1.b	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de traitement aérobie (compostage) de matières végétales brutes (déchets non dangereux), soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 6 365 tonnes/an de déchets verts ;</li> <li>. 400 tonnes/an de bois et souches ;</li> <li>. 2 500 tonne/an d'algues vertes.</li> </ul> </li> <li>- Quantité totale de matières traitées = 25,4 tonnes/jour.</li> </ul>	D	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle activité projetée dans le cadre du "pôle-déchets".</li> </ul>
2780-2	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Installation de traitement aérobie (compostage) de déchets non dangereux, soit : <ul style="list-style-type: none"> <li>. 120 tonnes/an de bio-déchets ("FFOM") ;</li> <li>. 200 tonnes/an de déchets verts.</li> </ul> </li> <li>- Quantité totale de matières traitées = 0,88 tonne/jour.</li> </ul>	NC	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Nouvelle activité projetée dans le cadre du "pôle-déchets" (filière de compostage entièrement distincte de la filière de compostage des matières végétales brutes).</li> </ul>

(\*) : A – Autorisation ; D – Déclaration ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; NC – Non Classé.

(\*\*) : L'élargissement du broyage et du regroupement/transit aux bois et souches (moins de 10 % des déchets concernés) ne remet pas en cause cette situation.

Lorsqu'elles sont "isolées", les ISDI ne relèvent pas de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement mais de l'article L. 541-30-1 du Code de l'Environnement. A ce titre, la CCPC a déposé le 22 octobre 2010 une demande d'autorisation relative à son projet d'installation de stockage de déchets inertes ; l'instruction de cette demande a été menée par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) – service compétent en la matière – jusqu'à la consultation administrative, incluse (paragraphe VII ci-après).

Le "pôle-déchets" relevant globalement du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (tableau de classement ci-dessus), l'ISDI – projetée sur des terrains immédiatement voisins, avec un accès commun – est dès lors considérée connexe aux autres installations du site et intégrée à l'ensemble de l'établissement au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 512-32 du Code de l'Environnement). Cette position a été confirmée par la circulaire ministérielle du 24 décembre 2010 relative à l'application des décrets modifiant la nomenclature des Installations Classées exerçant une activité de traitement de déchets.

## VI – EXAMEN DU DOSSIER

Sur la forme, le dossier est – d'une manière générale – présenté dans les conditions des articles R. 512-2 et suivants du Code de l'Environnement relatifs aux demandes d'autorisation en application de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ; il n'appelle pas à cet égard de commentaire particulier de notre part.

Sur le fond, le dossier examine les nuisances et inconvénients ainsi que les risques inhérents à l'établissement dans son ensemble pour les intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement et fait valoir les dispositions retenues par l'exploitant afin de ne pas y porter préjudice.

Les aspects les plus significatifs – donnant lieu aux éléments des paragraphes VI.1 à VI.5 ci-après – apparaissent concerner :

- la pollution de l'air et de l'eau ainsi que le bruit ;
- les risques d'incendie et les risques liés à l'émission d'hydrogène sulfuré (H2S) du fait du compostage d'algues vertes.

## VI.1 – Pollution de l'air

La pollution de l'air est, pour l'essentiel, inhérente aux émissions d'odeurs du fait des opérations de compostage de matières organiques.

Sur ce plan, une évaluation des émissions d'odeurs de l'ensemble du site associée à une étude de dispersion atmosphérique – tenant compte du bâtiment fermé et confiné maintenu en dépression avec traitement des gaz – montre, sur la base de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011, que l'objectif réglementaire de ne pas excéder la concentration de 5  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  plus de 175 heures/an au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées du site sera respecté. Ainsi, la concentration dépassée 175 heures/an est estimée au plus à 3,2  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  au niveau des plus proches de ces zones et à 4,5  $\mu\text{E}/\text{m}^3$  en limites du site.

Par ailleurs, les concentrations garanties des gaz extraits du bâtiment et traités par bio-filtres sont de 5 mg/  $\text{Nm}^3$  en H<sub>2</sub>S et de 50 mg/  $\text{Nm}^3$  en NH<sub>3</sub> correspondant aux valeurs limites d'émissions réglementaires.

## VI.2 – Pollution de l'eau

La gestion des eaux en provenance du site est prévue de s'articuler autour de 3 réseaux de collecte, de traitement et de rejet desservant de façon distincte les équipements suivants (hors les eaux sanitaires traitées par deux installations autonomes d'assainissement) :

- réseau n° 1 : déchèterie et aire de regroupement/transit de déchets verts élargie aux bois et souches (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et lixiviats) ;
- réseau n° 2 : plate-forme de compostage (eaux pluviales susceptibles d'être polluées, eaux de procédés et lixiviats, eaux de lavages) ;  
*Remarque : Les eaux pluviales de la toiture du bâtiment seront collectées séparément dans un bassin tampon étanche pour être utilisées à certains lavages et/ou arrosages ; l'excès éventuel rejoindra les autres effluents de la plate-forme.*
- réseau n° 3 : installation de stockage de déchets inertes (eaux pluviales susceptibles d'être polluées).

Respectivement, ces réseaux comporteront les ouvrages et points de rejet (localement différents) suivants :

- débourbage et déshuileage avant raccordement au réseau public des eaux pluviales de la zone artisanale de "Kerdanvez" équipé de bassins de décantation (rejet au ru de "Kerdanvez", affluent du ruisseau de "Kerloc'h") ;
- débourbage et déshuileage puis aération en bassin tampon étanche et épuration par filtres plantés étanches (rejet au ru de "Kerdanvez", affluent du ruisseau de "Kerloc'h") ;
- décantation en bassin statique (rejet au ru de "Kerdanvez", affluent du ruisseau de "Kerloc'h").

Les objectifs de qualité des rejets concernés sur lesquels s'est engagé l'exploitant sont regroupés au tableau ci-après (valeurs limites d'émissions déterminées sur 24 heures) :

PARAMETRES	RESEAU 1 (mg/l)	RESEAU 2		RESEAU 3 (mg/l)
		mg/l	kg/j (volume journalier maximal 15 $\text{m}^3$ )	
DCO	300	300	4,5	30
DBO5	100	100	1,5	-
MES	100	100	1,5	25
HYDROCARBURES	10	-	-	2
AZOTE TOTAL	-	30	0,45	-
PHOSPHORE TOTAL	-	10	0,15	-
CHLORURES	-	3 000	45	-
SULFATES	-	1 390	20,85	-

En cas de pollution accidentelle, incluant les eaux d'extinction d'un incendie, les effluents pourront être confinés (vannes de barrages à la sortie des divers bassins des réseaux précités).

### VI.3 – Bruit

Une évaluation prévisionnelle de la situation acoustique de l'ensemble du site en cours de fonctionnement (installations fixes et mobiles y compris circulation routière) a été menée au regard des prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Cette évaluation met en évidence une situation acceptable – en période de jour et en période de nuit – s'agissant du respect :

- des niveaux admissibles en limites de l'établissement soit :
  - . 51 et 61 dB(A) en période de jour pour un niveau admissible de 70 dB(A) ;
  - . 39,5 et 47,5 dB(A) en période de nuit pour un niveau admissible de 60 dB(A) ;
- des émergences en zones à émergence réglementée (ZER) soit 6 et 5 dB(A) en période de jour (selon la zone concernée) et 4 dB(A) en période de nuit.

### VI.4 – Incendie

A partir de l'étude des dangers, les mesures de prévention retenues sont d'ordre constructif (distances d'isolement, cloisonnement, etc.), d'ordre technique (conception des installations, appareillages électriques, protection contre la foudre, etc.) et d'ordre organisationnel (procédures et consignes, contrôle des installations, permis de feu, surveillance du site et des accès, etc.).

Elles permettent notamment de contenir les effets thermiques en cas d'incendie dans l'emprise du site en considérant les seuils fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (8, 5 et 3 kW/m<sup>2</sup>).

Les moyens d'intervention envisagés s'appuient sur un poteau d'incendie public à proximité du site (débit 210 m<sup>3</sup>/heure) ainsi que sur une réserve d'eau d'incendie interne à l'établissement (capacité 120 m<sup>3</sup>) équipée et accessible aux services publics de secours et des extincteurs.

### VI.5 – Hydrogène sulfuré

Lors de leur compostage, les algues vertes sont susceptibles de produire de l'hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S), gaz inflammable et très toxique par inhalation. Au regard des risques associés, plusieurs dispositions spécifiques ont été adoptées par l'exploitant concernant :

- l'information (notamment, identification et signalement des zones à risques d'émanations d'H<sub>2</sub>S) ;
- la conception (notamment, traitement par aération des lixiviats – réseau 2 du paragraphe VI.2 ci-dessus – pouvant contenir des teneurs importantes en H<sub>2</sub>S) ;
- l'organisation (notamment, procédure d'admission des algues vertes et contrôle des apports, consigne particulière relative à l'H<sub>2</sub>S) ;
- le déroulement des opérations (notamment, algues vertes mélangées le plus rapidement possible – au plus sous 48 heures – avec un structurant lignocellulosique de façon intime et homogène, mesures régulières de la concentration en H<sub>2</sub>S dans les zones identifiées à risques).

## VII – CONSULTATION ADMINISTRATIVE – INSTALLATION DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES

### VII.1 – Marine Nationale (22/4/2011)

L'avis est favorable, sous réserve de l'absence de perturbations électromagnétiques de ses installations de LANVEOC-POULMIC.

### VII.2 – DDTM (3 et 9/5/2011)

Les avis sont favorables au titre respectivement de :

- la Police de l'Eau, sous réserve de la régulation hydraulique des eaux pluviales à la sortie du bassin de décantation (orifice de fuite calibré à 60 mm), du confinement d'une pollution accidentelle (vanne de barrage à la sortie du bassin de décantation) ainsi que d'une surveillance régulière du rejet et de la qualité des eaux souterraines ;
- la Planification, le projet ayant un intérêt collectif et étant compatible avec les règlements des zones NC et ND applicables aux terrains concernés.

### **VII.3 – RTE (10/5/2011)**

L'avis est favorable, en attirant l'attention au titre du Code du Travail sur les précautions inhérentes à la présence – en bordure "nord-est" du projet – de la ligne électrique de 63 kV "CROZON-ILE LONGUE".

### **VII.4 – ARS-DT29 (18/5/2011)**

L'avis est favorable compte tenu de l'éloignement du projet des plus proches habitations (300 mètres) et de l'absence de périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine aux abords du site.

## **VIII – CONSULTATION ADMINISTRATIVE – AUTRES MODIFICATIONS**

### **VIII.1 – SDIS-29 (9/11/2011)**

L'avis est favorable au regard des besoins en eau pour l'extinction d'un incendie, estimés à 60 m<sup>3</sup>/heure pendant 2 heures soit 120 m<sup>3</sup>, au regard des ressources disponibles soit un poteau d'incendie public (débit 210 m<sup>3</sup>/heure) et une réserve d'eau d'incendie interne à l'établissement (capacité 120 m<sup>3</sup>).

### **VIII.2 – ARS-DT29 (14/11/2011)**

L'avis est favorable sur la base en particulier des éléments suivants :

- site implanté en dehors de tout périmètre de protection de ressource en eau potable destinée à l'alimentation humaine ;
- maîtrise des émissions d'odeurs associées aux opérations de compostage au droit des zones d'occupation humaine, complétée de dispositions organisationnelles pour limiter ces émissions à la périphérie du site ;
- absence de risque sanitaire inhérent à l'inhalation des rejets atmosphériques pour les populations riveraines ;
- validation nécessaire "in situ" des niveaux acoustiques prévisionnels afin de garantir – au besoin avec le recours d'actions correctives – les valeurs admissibles en limites du site et au droit des zones habitées les plus proches (ZER).

Remarque : Les informations complémentaires de l'exploitant du 14/11/2011 font valoir, à partir de nouvelles évaluations, une réduction des émissions d'odeurs (en particulier, concentration maximale de 4,5 uoE/m<sup>3</sup> à la périphérie du site au lieu de 8,5 uoE/m<sup>3</sup>) ainsi que – sans actions correctives – des niveaux acoustiques prévisionnels conformes aux exigences réglementaires.

### **VIII.3 – DDTM (20/12/2011)**

L'avis, émis au titre de la Police de l'Eau, ne remet pas en cause le projet – s'agissant de son acceptabilité vis-à-vis du ruisseau de "Kerloc'h" – selon la configuration envisagée par l'exploitant dans ce domaine.

## **IX – PROPOSITIONS – CONCLUSIONS**

Au plan administratif, nous rappelons (paragraphe V) que le "pôle-déchets" envisagé par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON relève du régime de l'autorisation au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement du fait de l'aire de regroupement/transit et de broyage de déchets verts, laquelle bénéficie des droits acquis au sens des articles L. 513-1 et R. 513-1 du Code de l'Environnement.

Les autres équipements constitutifs de ce "pôle-déchets", en place ou en projet, sont assujettis à déclaration (déchèterie, compostage hors les bio-déchets) ou ne sont pas classables (compostage de bio-déchets, installation de stockage de déchets inertes).

Par ailleurs, les dispositions retenues par l'exploitant quant à l'aménagement et à l'exploitation du site s'avèrent – à l'examen du dossier (paragraphe VI) – de nature à répondre de façon satisfaisante aux exigences définies par la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement tant du point de vue des nuisances et des inconvénients que des risques s'agissant des intérêts mentionnés par les articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Enfin, les consultations administratives menées dans le cadre de cette affaire (paragraphes VII et VIII) n'ont pas suscité d'opposition à la concrétisation du projet.

Dans ces conditions, les modifications présentées par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PRESQU'ILE DE CROZON dans son dossier du 28 octobre 2011 complété le 14 décembre 2011 – bien que notables – n'apparaissent pas revêtir de caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33-II du Code de l'Environnement.

Nous proposons dès lors que le Préfet du FINISTERE puisse fixer des prescriptions complémentaires dans les formes de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement portant – au travers d'un document dit "consolidé" – sur toutes les installations et activités du "pôle-déchets", y compris le compostage de biodéchets et l'installation de stockage de déchets inertes à titre de connexité.

A cet effet, nous joignons à notre rapport un projet d'arrêté préfectoral sur lequel il conviendra de solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires.

Ce document prend en compte les éléments du dossier précité ainsi que les résultats des deux consultations administratives et intègre en particulier des dispositions relatives :

- à la prévention de la pollution de l'air (articles 3.1.3 et 3.2.2) et à l'auto-surveillance (article 9.2.1) ;
- à la prévention de la pollution des eaux (articles 4.3.5 et 4.3.9) et à l'auto-surveillance (article 9.2.2 et 9.2.3) ;
- à la prévention des nuisances sonores (articles 6.2.1 et 6.2.2) et à l'auto-surveillance (article 9.2.5) ;
- à la prévention des risques d'incendie et de toxicité (titre 7 et article 8.1.3).

Il a fait l'objet de notre part de premiers échanges auprès de l'exploitant, notamment les 18, 24 et 31 janvier 2012.

Rédigé à QUIMPER le 1 <sup>er</sup> /02/2012	Vérifié	Approuvé à QUIMPER le 11/12/12

Copie pour information à :  
. DREAL/SPPR-DRC.